



**ARRETE REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES DANS LE CADRE DES
MESURES PRISES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT**
N° 25 / 2009

Le Maire de la Commune de Buschwiller,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article R 26 / 15 du Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité publique, et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la Commune la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes familiales ou l'exercice de certaines professions. La demande doit être adressée au préalable au Maire.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête locale.

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage (entretien d'espaces verts, etc.) utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 07 h 30 à 19 h 30 (avec interruption de 12 h 00 à 13 h 00)
- le samedi : de 08 h 00 à 19 h 00 (avec interruption de 12 h 00 à 13 h 30)

et interdits le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente (cassure d'une conduite d'alimentation en eau, coupure d'électricité ou dégâts causés par catastrophe naturelle ou situations analogues.).

Article 3 : Les engins de chantier devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 08 h 00 et 19 h 00, sauf dérogation accordée par le Maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express, des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner le dimanche les jours fériés.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice engager des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace, les arrêtés municipaux du 27 juin 1989 et du 10 septembre 2001, relatifs aux nuisances sonores.

Article 7 : Ampliation sera donnée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Huningue
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hagenthal-le-Haut
- Brigades-Vertes, SOULTZ

Fait à Buschwiller, le 21 juillet 2009

Certifié exécutoire

Le Maire, Christèle WILLER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification